

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C. SERRAND SAS

12 rue de la Bienne

01590 Dortan

Références : 20260611-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0006102087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juin 2026 dans l'établissement C. SERRAND SAS implanté 12, rue de la Bienne à Dortan (01590).

L'inspection a été annoncée le 01 juin 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C. SERRAND SAS
- 12, rue de la Bienne - 01590 Dortan
- Code AIOT : 0006102087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiée (SAS) C. SERRAND est une entreprise familiale créée en 1965 dont l'activité initiale de casse automobile a progressivement évolué vers une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets couvrant l'ensemble de la palette des métiers du recyclage.

Sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 avril 2021 la société exploite :

- une activité de transit, tri et conditionnement de déchets non dangereux (métaux, papiers, cartons, plastiques, bois, verre, plâtre) et de déchets dangereux (batteries, moteurs) ;
- une activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- une unité de cisailage des métaux et de broyage de bois et de papiers/cartons ;
- une activité de production de combustible solide de récupération (CSR) à partir de refus de tri.

La société est implantée dans la zone d'activité du Lioux, zone à vocation industrielle, sise sur le territoire de la commune de Dortan.

Le site comprend cinq bâtiments occupant une superficie au sol d'environ 0,5 ha, 2,8 ha de voirie étanche et une surface non imperméabilisée d'environ 1,1 ha.

Thèmes de l'inspection : Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Registres des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, articles 9.1.5.1 et 9.1.5.2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Origine géographique et nature des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 9.1.1
3	Information préalable	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 9.1.2.1
4	Refus des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 9.1.2.4
5	Filière de traitement et installation destinataire	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 9.1.4.1
6	Attestations de valorisation	Code de l'environnement, article D.543-284
7	Envois	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 9.1.3.4
8	PDI – FDS	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate le sérieux de l'exploitant pour garantir la traçabilité des déchets.

L'outil informatique présenté constitue une base de donnée garantissant cette traçabilité, et permet également de générer et d'archiver les documents imposés par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, articles 9.1.5.1 et 9.1.5.2
Thèmes : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Article 9.1.5.1. Registre des déchets entrants <i>Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants :</i> • la date de réception du déchet ; • la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet entrant ; • le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets. <i>Ce registre contient également les résultats des contrôles effectués lors de l'admission des déchets et mentionnés à l'article 9.1.2.2.</i> Article 9.1.5.2. Registre des déchets sortants <i>Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants :</i> • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Constats :

Par courriels en date du 04 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, sous forme de fichiers informatiques au format « tableur », le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants.

Lors de la visite, il a exposé utiliser un Progiciel de Gestion Intégré (dit PGI ou ERP) accessible en ligne. Cet outil comporte une base de données à partir de laquelle l'exploitant a généré les deux registres.

Le registre des déchets entrants examiné en séance comportait la totalité des informations prescrites.

En revanche, le registre déchets sortants ne mentionnait pas le code du traitement pour certains déchets. Par ailleurs, le numéro de notification concernant les transferts transfrontaliers de déchets n'apparaissait pas non plus.

L'exploitant a exposé que les problèmes étaient probablement dus à un mauvais paramétrage de la requête ayant généré le document. Après avoir demandé une modification au prestataire fournissant le PGI, il a généré un nouveau registre des déchets sortants qu'il a transmis à l'inspection des installations classées le 30 juin 2026. Ce registre des déchets sortants comporte l'ensemble des informations prescrites.

L'inspection des installations classées relève que les codes de traitement mentionnés (issus de la directive européenne 2008/98/CE) correspondent bien aux natures de déchets admissibles dans l'établissement et aux activités autorisées, par exemple :

- R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie ;
- R4 : Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques ;
- R13 : Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12 ;
- D5 : Mise en décharge spécialement aménagée (alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées)

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 2 : Origine géographique et nature des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 9.1.1

Thèmes : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets admis proviennent des départements de l'Ain et du Jura dans un rayon de 50 km autour du site. Toutefois, pour les filières ADIVALOR et AMOR, la collecte peut être étendue à d'autres départements.

La liste des déchets admissibles sur le site est détaillée en annexe. Elle comprend : • Des déchets non dangereux (principalement papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, plâtre, verre, pneumatiques) • Des déchets dangereux (principalement piles, batteries et accumulateurs, déchets toxiques en quantités dispersées, emballages et chiffons souillés, tubes fluorescents, amiante lié, déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage) L'exploitant actualise cette liste en tant que de besoin. L'ajout de nouveaux déchets est soumis à la validation de l'inspection des installations classées. Le transit, le regroupement, le tri et le traitement des déchets suivants sont interdits sur le site : • Déchets explosifs, radioactifs, infectieux, pulvérulents non conditionnés, putrescibles, fermentescibles • Déchets verts et déchets de bois de classe C • Piles et batteries contenant du lithium • Transformateurs électriques contenant ou ayant contenu des PCB. Constats : Procédant par sondages à partir du registre des déchets entrants, l'inspection des installations classées a pu constater que : • le rayon maximal de 50 km pour la zone de chalandise est respecté ; • les déchets admis sont mentionnés sur la liste des déchets admissibles. La visite a permis de constater que les déchets entrants et présents sur le site correspondent aux catégories de déchets autorisés. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 9.1.2.1
Thèmes : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans l'établissement, l'exploitant demande au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable contenant a minima les éléments suivants : • producteur et origine géographique du déchet ; • informations concernant le processus de production, la composition et l'apparence du déchet ; • code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • propriétés de danger du déchet ; • au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau des installations. Cette information consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation. L'exploitant procède ou fait procéder à toutes les investigations complémentaires nécessaires pour se prononcer sur l'admissibilité du déchet. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable. Constats : Par courriels en date du 04 juin 2026, l'exploitant a transmis sous forme de fichiers informatiques plusieurs certificats d'admission préalable (CAP) signés par ses clients. Ces documents comportent les éléments d'information prescrits. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Refus des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 9.1.2.4
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : En cas de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse tout ou partie du chargement. En cas de non-présentation d'un des documents requis, l'exploitant peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement en attente de régularisation est entreposé au maximum 2 semaines. Au-delà, il est refusé. Dans le cas d'un apport par le producteur initial, les déchets refusés sont immédiatement repris par celui-ci. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets refusés ou en attente avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir. Les déchets refusés sont entreposés sur cette zone pendant 48 heures au maximum. Tout refus de déchets est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et le lieu de destination ultérieure.
Constats : L'exploitant a exposé les principes du contrôle effectué : le client remplit préalablement un certificat d'acceptation pour les différents types de déchets qu'il envoie à l'exploitant. A l'arrivée du déchet dans son établissement, l'exploitant décharge les déchets au sol pour effectuer un contrôle de conformité. Si le lot de déchets n'est pas conforme au CAP, l'exploitant prend des photographies du lot et les envoie au client pour régularisation. L'exploitant a exposé ne pas avoir renvoyé de déchets non dangereux. Pour les déchets dangereux, il arrive que le client refuse la régularisation du chargement. Dans ce cas un bordereau de suivi de déchets (BSD) garanti la traçabilité du déchet conformément aux prescriptions.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 5 : Filière de traitement et installation destinataire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 9.1.4.1
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement et est en mesure de le justifier. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge, que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet, et que les filières de traitement retenues sont adaptées. Il définit, si nécessaire, le cahier des charges spécifique au traitement final de certains déchets en liaison avec le gestionnaire de l'installation destinataire.

Constats :

L'examen du registre des déchets sortants (cf. point de contrôle n°1) permet d'identifier les exutoires pour les déchets transitant par l'établissement. Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a choisi au hasard deux installations destinataires des déchets.

L'exploitant a transmis les arrêtés préfectoraux d'autorisation environnementale des deux installations, démontrant ainsi qu'elles sont régulièrement autorisées pour la prise en charge des déchets concernés.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Attestations de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.543-284

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D.543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D.543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter les attestations prescrites pour deux clients choisis au hasard.

L'exploitant a présenté les documents, disponibles dans son outil informatique.

Les documents présentés comportaient toutes les informations prescrites.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Envois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 9.1.3.4

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour éviter les envois d'éléments légers :

- les camions de transport de déchets sont fermés ou munis de bâches ou de filets,
- les opérations de déchargement sont surveillées, et en cas d'envois, les agents du site sont immédiatement mobilisés pour effectuer le ramassage des éléments envolés,
- le déchargement des papiers et cartons est réalisé sous le bâtiment de tri,
- le site est nettoyé régulièrement.

Constats :

La visite a permis de constater le bon entretien du site, en particulier des voies de circulation.

L'exploitant a exposé que le nettoyage du site fait partie des consignes permanentes. L'inspection des installations classées a constaté l'utilisation de plusieurs engins de nettoyage, afin de nettoyer les sols. La visite a également permis d'assister au déchargement d'un stock de cartons sous le bâtiment de tri, et aucun papier ou carton n'a été remarqué dans une autre zone du site.

L'inspection des installations classées a remarqué sur le site la présence d'un camion non-bâché, sans qu'il soit possible de déterminer si la bâche avait été enlevée à l'entrée du site. L'exploitant a exposé que le camion considéré appartenait à un de ses clients. Il a affirmé veiller à ce que les camions de son installation soient fermés ou bâchés.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque sur ce point de contrôle.

N° 8 : PDI – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le plan de défense contre l'incendie [...] comprend au minimum :

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Lors de la visite du 02 décembre 2026, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie (PDI) comprenant les modalités selon lesquelles l'état des matières stockées est tenu à disposition du SDIS.

Par courriel en date du 27 janvier 2026, l'exploitant a transmis une nouvelle version du PDI, intégrant les éléments requis au regard de la réglementation en vigueur.

Le document a été transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS 01).

L'inspection des installations classées constate le retour à la conformité sur ce point, et n'a pas d'autre remarque.